ASSEMBLEE NATIONALE

REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LOI N° 71 / 77 du 15 Décembre 1977
PORTANT INSTITUTION D'UNE POLICE PHYTOSANITAIRE
EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET
ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Il est institué au Ministère de l'Agriculture, de l'Elev
et du Développement Rural une police phytosanitaire. La police phytosa
nitaire est permanente sur l'ensemble du Territoire National et s'exer
sur les Végétaux, produits et ou parties de végétaux, semences, terres,
terreaux, composts ainsi que sur tous les emballages servant à leur
transport.

ARTICLE 2.- La police phytosanitaire est placée sous l'autorité d'un
inspecteur phytosanitaire nommé par décret pris en Conseil des Ministr
sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 3.- La police phytosanitaire est chargée ;

- d'effectuer les opérations de contrôle phytosanitaire
l'importation et à l'exportation.

- d'autoriser l'admission, l'introduction ou la sortie d
tout ou partie de matériel végétal ;

- de procéder ou de faire procéder à la mise en quarantai
à la désinfection, au refoulement et à la destruction des matières ou
produits visés à l'article 1er.

.../...

ARTICLE 4.- Seuls sont qualifiés pour exercer la police phytosani aussi bien à l'importation qu'à l'exportation des matières visées dessus, les inspecteurs, contrôleurs phytosanitaires, agents prépos contrôle phytosanitaire et autres agents de l'Etat habilités ayant serment devant l'autorité judiciaire.

ARTICLE 5.- Les végétaux, produits et ou parties de végétaux, sem terres, terreaux, composts, quelle qu'en soit la destination, ains les emballages servant à leur transport, seront classés dans l'un tableaux suivants :

TABLEAU A. Végétaux, produits et ou parties de végéta mences, terres, terreaux, composts, dont l'importation au Gabon est prohibée pour le public mais strictement réservée au service de la tion des végétaux.

TABLEAU B. Végétaux produits et ou partie de végétaux, ces et emballages servant à leur transport dont l'importation au G est soumise à une autorisation préalable de la police phytosanitair quelle qu'en soit la destination à l'exception du service de la pro des végétaux.

TABLEAU C. Végétaux, produits et ou parties de végétau l'importation au Gabon n'est soumise qu'à la présentation d'un cert phytosanitaire délivré par le pays exportateur, sauf cas où les emb portent mention d'un contrôle phytosanitaire authentifié.

ARTICLE 6.- La police phytosanitaire ainsi instituée s'effectuera à l'importation qu'à l'exportation, à bord des navires ou aéronefs, et véhicules en général, sur les quais, ports, aéroports, aérogares entrepôts et magasins, et sur les terrains de culture.

ARTICLE 7.- Les pesticides utilisés aussi bien pour la lutte anti-p sitaire que pour les désifections feront l'objet d'une règlementatic particulière.

ARTICLE 8.- Des décrets pris en conseil des Ministres fixeront :

- Les modalités d'application de la présente [illegible]
- L'organisation du service national de la police phyto nitaire (S.N.P.P.) ;
- Les indemnités de sujestions des inspecteurs, contrôl phytosanitaires, des agents préposés au contrôle phyt nitaire et des Agents requis pour exercer le contrôle phytosanitaire.

ARTICLE 9.- Le barème des taxes le contrôle phytosanitaire sera fix décret du Ministère de l'Economie, des Finances et des Participation proposition du Ministre d'Etat chargé de l'Agriculture.

.../...

ARTICLE 10/- Seront passibles d'une amende de 25.000 F (VINGT CINQ MILLE) à 1.000.000 F (1 MILLION) et d'une peine d'emprisonnement d'1 mois (un) à 6 mois (SIX) ou l'une des 2 peines seulement, ceux qui dire tement, ou indirectement opposeraient refus à ce que :

a)- Soit exercée régulièrement toute opération de la pol ce phytosanitaire sur les importations, exportations ou leurs cultures en plein champ.

b)- Soient exécutées toutes les mesures de refoulement décidées par un agent préposé au contrôle phytosani- taire, ou livrés aux fins de destruction, le matérie végétal ou les produits condamnés.

c)- Soit désinfecté ou mis en quarantaine tout matériel végétal importé.

d)- Soit désinfecté tout matériel végétal à l'exportatic

Les mêmes peines sont applicables à tous ceux qui direc- tement ou indirectement introduiraient des végétaux et produits visés à l'article 4 de la présente Loi sans se conformer aux dispositions y rel tives.

Les contrevenants sont traduits devant le Tribunal corre tionnel à la requête de l'inspecteur chef de la police phytosanitaire a Procureur de la République compétent aux fins de poursuite.

/ TICLE 11.- La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence./-

.../...

Fait à Libreville, le 15 Décembre 1977

[illegible]

[illegible]

EL. HADJ OMAR BONGO.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

LE PREMIER MINISTRE

LEON MEBIAME

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural

Simon ESSIMENGANE

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie des Finances et des Participations

Jérôme OKINDA

Le Ministre d'Etat Garde des Sceaux Ministre de la Justice

Général Raphaël MAMIAKA.-